



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

2 chemin du Baillou
Bâtiment T0
33140 Villenave-d'Ornon

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007202619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 13 RUE EDOUARD BRANLY ZAE SAINT ELOI 86000 POITIERS. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 13 RUE EDOUARD BRANLY ZAE SAINT ELOI 86000 POITIERS
- Code AIOT : 0007202619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection réalisée en 2024 portait sur la vérification de la bonne application du tri à la source des

déchets (tri 6-8 flux) en application notamment des articles D.543-178 à D.543-287 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Tri 6-8 flux des déchets et traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-282	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-284	Demande d'action corrective	3 mois
4	Tri 6-8 flux	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, Article 1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-281	Sans objet
5	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article L.541-21-I	Sans objet
6	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet
7	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-43	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de dérive majeure lors de l'inspection, qui pourrait donner lieu à des sanctions à ce stade. Néanmoins des actions correctives sont attendues. Les points sont détaillés dans le rapport ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.</p>
Constats : <p>L'établissement réceptionne sur le site de Poitiers (n°13 rue E. Branly) des déchets issus de collectes sélectives (papiers/cartons, métaux, plastiques, verre). Selon leur origine, les flux sont réceptionnés soit en vrac (collecte sélective en bacs), soit en sacs (collecte sélective en sacs jaunes). Les cartons collectés séparément (déchetterie Véolia, collecte de Grand Poitiers) sont stockés dans une alvéole distincte avant d'être mis en balles. Les déchets issus de collecte sélective arrivant en mélange sont triés au sein de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : <ul style="list-style-type: none">- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Le centre de tri procède au tri des déchets issus de collectes sélectives pour le compte des collectivités avec lesquelles l'établissement est sous contrat, puis cède ces déchets à un intermédiaire en vue de leur valorisation selon les flux triés. L'exploitant transmet un fichier permettant d'identifier pour chaque flux trié l'entreprise destinataire. Cependant, pour la majorité des flux (acier, aluminium, bouteilles/flacons/pots/barquettes PE/PP/PS/PET clair, cartonnages d'emballages, film plastiques, gros de magasin, papiers journaux magazines), l'entreprise SUEZ Trading apparaît comme destinataire. Il n'est pas possible pour l'inspection de connaître l'exutoire final des flux de déchets transitant par l'entreprise SUEZ Trading. L'exploitant n'est pas en mesure le jour de la visite de fournir les informations à l'inspecteur. Dans le cadre des objectifs d'amélioration des conditions de tri notamment des matières plastiques, l'exploitant explique que plusieurs travaux sont envisagés sur la chaîne de tri (changement de trieurs optiques, notamment le n°126, élargissement des bandes transporteuses). L'inspection prend note des aménagements à venir sur la chaîne de tri et invite l'exploitant à porter à la connaissance du préfet ces aménagements préalablement à leur réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la cartographie complète des flux valorisés par l'entreprise SUEZ TRADING (raison sociale et adresse de l'entreprise de valorisation pour chacun des flux traités).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de valorisation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : En application de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, producteurs et détenteurs de déchets, prestataires de collecte et de traitement de déchets doivent établir une attestation de tri à la source et de collecte séparée, apportant aux producteurs de déchets la certitude que leurs déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, textiles, bois, fractions minérales et plâtre devant faire l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation ont bien été valorisés. Cette attestation participe également à la justification du respect de leurs obligations de tri de ces déchets devant les autorités de contrôle. À l'issue de l'inspection l'exploitant transmet les attestations demandées par l'inspection de manière aléatoire : <ul style="list-style-type: none">• flux de PE/PP et PET clair et foncé, collectivité Airvaudais Val de Thouet : Transmission des certificats établis par Valorplast pour les flux pris en charge aux 3e et 4e trimestres 2023. L'attestation indique la ville et pays de destination ainsi que la valorisation (valorisation matière). Les flux de PET (clair et foncé) sont exclusivement valorisés en France. Les films PE sont valorisés majoritairement en Espagne (entre 92 et 100 % du flux concerné, le reste étant valorisé en France ou en Allemagne), tout comme les emballages mixtes PEHD PP/PS (entre 54 et 75 % du flux concerné, le reste étant valorisé en France entre 14 et 41 % et en Allemagne). Les calculs sont réalisés par l'inspection et ne sont pas présentés dans l'attestation.• flux d'aluminium pour le compte de la collectivité du Niortais, pris en charge au 4e trimestre 2023 par Veolia Poitou-Charentes à Châteaubernard (16000). Le certificat de reprise n'est pas signé par le repreneur et n'indique ni l'opération de valorisation réalisée in fine ni le lieu de valorisation. Même remarque pour le certificat concernant la reprise des aciers par l'entreprise SUEZ Nouvelle-Aquitaine à Pessac (année 2023). Des attestations de prise en charge des déchets par les entreprises de valorisation existent. Leur

exhaustivité n'est pas vérifiée. Le centre de tri n'émet pas d'attestation au titre de l'opération de tri réalisée et ne complète pas ces attestations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter l'attestation conformément à l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2021 sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de valorisation
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, portant sur les quantités de déchets collectés et traités l'année précédente, est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I-A du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : Les attestations transmises ne respectent pas le modèle figurant en annexe I-A de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D.543-284 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à informer les entreprises de valorisation du modèle d'attestation à mettre en oeuvre. Par ailleurs, il appartient au détenteur (centre de tri), pour chaque flux qu'il réceptionne, d'indiquer la répartition de chaque flux suivant les types d'installations finales de traitement vers lesquelles aura été orienté le flux de déchets, en se fondant sur les informations que lui auront transmises les installations de valorisation via les attestations qu'elles lui ont remises. L'exploitant peut utilement se reporter à l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2021 sus-visé, qui précise la notice explicative de l'attestation de valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mélange de déchets triés
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection n'a pas constaté de mélange de déchets qui avaient préalablement été triés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'établissement dispose d'un compte Trackdéchets enregistré sous le numéro SIRET de l'établissement 701 980 203 00833 régulièrement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Présence d'un registre chronologique interne des déchets : <ul style="list-style-type: none">• déchets dangereux via Trackdéchets,• déchets non dangereux via un logiciel interne dénommé CLEAR ainsi que via le logiciel mis en place par CITEO. Les registres 2021, 2022 et 2023 sont présentés à l'inspection. L'exploitant transmet en parallèle un tableau de synthèse des exutoires par flux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, contenu du registre chronologie des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :

Pour ce qui concerne les déchets entrants, les données extraites du registre Clear permettent de retrouver l'ensemble des données attendues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres en application des articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, contenu du registre chronologie des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sus-visée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Pour ce qui concerne les déchets sortants, les données issues du logiciel CITEO permettent d'obtenir les bilans de déchets traités par collectivité et par flux.

En revanche, il n'y figure pas l'ensemble des informations attendues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres en application des articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement (notamment le code déchet, les références des transporteurs, la qualification du traitement final, les données complètes relatives à l'établissement vers lequel le déchet est expédié, etc).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le registre de sortie des déchets afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois